



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2007/2
15 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Quinzième réunion
Genève, 21-23 mars 2007

**RAPPORT DE LA QUINZIÈME RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN
DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa quinzième réunion à Genève du 21 au 23 mars 2007. Tous les membres étaient présents. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice et deux experts indépendants ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.
3. Lors de la réunion, le Comité a appris le décès, survenu le 22 mars 2007, du Professeur Alexandre Kiss, un expert renommé du droit international de l'environnement. Il a observé une minute de silence en hommage à l'importante contribution du Professeur Kiss à l'élaboration du droit international de l'environnement et à sa personnalité chaleureuse.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2007/1.

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

5. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet des réunions et conférences sur la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ou le respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

6. M^{me} Francesca Bernardini (Secrétaire de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, CEE) a fait part au Comité des conclusions de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, tenue à Genève du 17 au 19 janvier 2007. La Réunion des Parties avait adopté un mécanisme d'examen du respect des dispositions en application du Protocole. Ce mécanisme présentait de grandes similitudes avec celui de la Convention d'Aarhus, qui prévoit un comité indépendant et la possibilité de recevoir des communications émanant du public.

7. M. Wiecher Schrage (Secrétaire de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), CEE) a rappelé les conclusions de la Commission d'enquête créée au titre de la Convention d'Espoo, qui avait établi que le projet de construction du canal de navigation en eau profonde dans le delta du Danube risquait d'avoir un impact transfrontière important sur l'environnement (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 7). Il a fait savoir au Comité que la Roumanie avait ensuite soumis au Comité de l'application de la Convention d'Espoo une demande au sujet du respect par l'Ukraine de ses obligations dans le cadre dudit projet. Une réponse du Gouvernement ukrainien était attendue pour le 23 avril 2007.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

8. Il n'y avait aucune question en suspens depuis la précédente réunion.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

9. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTEMENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

10. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

11. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

12. Le Comité a examiné le projet de conclusions et de recommandations concernant la communication ACCC/C/2005/12 (Albanie) en séance privée. Il a décidé que le projet de conclusions et de recommandations serait envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations (décision I/7, annexe, par. 34), ainsi qu'aux institutions financières internationales compétentes (la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (voir document ECE/MP.PP/C.1/2006/8, par. 13) et la Banque européenne d'investissement). Le Comité a convenu qu'il conviendrait de proposer des mesures directement à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7, et de chercher à obtenir son accord à cet égard. Il tiendra compte de toute observation formulée lors de l'élaboration de la version définitive du projet de conclusions et de recommandations, soit entre les sessions par le biais de sa procédure décisionnelle par courrier électronique, soit à sa prochaine réunion.

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie), l'auteur de la communication a fourni un complément d'informations préalablement à la réunion sous la forme d'une lettre ouverte, datée du 17 janvier 2007, adressée au Ministre roumain de l'environnement et en copie au Comité et d'une demande supplémentaire adressée au Comité en date du 20 février 2007. Ces informations portaient sur les imperfections supposées de la consultation publique réalisée dans le cadre du processus décisionnel relatif à la mine d'or de Rosia Montana, ainsi que sur certaines questions concernant l'accès à l'information. L'auteur de la communication avait demandé au Comité de décider, à la lumière des informations fournies, de la suite à donner à l'examen de la communication.

14. Après avoir examiné le complément d'informations fourni par l'auteur de la communication, le Comité a confirmé la décision qu'il avait prise à sa douzième session (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 19), à savoir de ne pas élaborer de conclusions et de recommandations sur la communication tant que la procédure relative à l'accord sur l'environnement n'aurait pas été menée à bien. Toutefois, compte tenu du fait que le mécanisme d'examen du respect des dispositions devait servir à faciliter le respect des obligations par les Parties, le Comité a décidé d'écrire à la Partie concernée, en attirant son attention sur le complément d'informations fourni par l'auteur de la communication et en l'invitant à formuler des observations à ce sujet.

15. L'auteur de la communication a fourni, le 5 janvier 2007, un complément d'informations sur la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) traitant de certaines des questions soulevées dans la réponse reçue de la Partie concernée. Suite à la réception de ce complément d'informations, le Président, en concertation avec le Rapporteur spécial, avait décidé de ne pas prévoir de débats pour cette communication à la quinzième réunion du Comité (ECE/MP/PP/C.1/2006/8, par. 16), mais d'examiner à la présente réunion la suite à donner à l'examen de la communication. L'auteur de la communication a envoyé une autre lettre le 6 mars 2007, décrivant brièvement l'état d'avancement de la procédure administrative. Sur la base de ces éléments, le Comité a décidé de se prononcer sur le fond de la communication à sa seizième réunion. Il a prié le secrétariat d'en informer la Partie concernée et l'auteur de la communication et de leur indiquer qu'ils avaient le droit d'y participer (décision I/7, annexe, par. 32).

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne), en application du paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, la Partie concernée devait faire connaître sa réponse pour le 11 janvier 2007. La Partie concernée avait fait savoir au Comité, dans une lettre datée du 10 janvier 2007, qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire, jusqu'à la fin avril 2007, pour fournir sa réponse. Le Comité en a pris note. Il a décidé qu'il devrait tâcher de prévoir l'examen de la communication pour sa seizième réunion et prié le secrétariat d'en informer la Partie concernée et l'auteur de la communication et de leur indiquer qu'ils avaient le droit d'y participer (décision I/7, annexe, par. 32).

17. Le Comité avait reçu une nouvelle communication depuis la réunion précédente. La communication ACCC/C/2006/18 avait été soumise par M. Søren Wium-Andersen (Danemark) concernant le respect par le Danemark des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Selon la communication, la police locale, le ministère public et la chambre d'appel en matière de protection de la nature auraient rejeté les appels qu'il avait formés, en sa capacité de propriétaire, contre la décision de la municipalité de supprimer des corbeaux en pleine période de nidification. Aussi, l'auteur de la communication prétend-il ne pas avoir pu accéder aux procédures d'examen et d'appel concernant ses allégations de non-conformité de la législation danoise à la directive 79/409/CEE de la CE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

18. Le Comité a constaté que cette question avait déjà fait l'objet de renseignements précédemment. En l'occurrence, l'auteur de la communication avait demandé au Comité d'examiner si la législation danoise était conforme à la directive européenne. À l'époque, la correspondance n'avait pas été considérée comme une communication (ECE/MP.PP/C.1/2006/8, par. 18).

19. M. Veit Koester a fait une déclaration sur le lien éventuel qui aurait été établi entre ses responsabilités au sein de l'Agence danoise de protection de la nature avant qu'il ne prenne sa retraite et le fond de la communication. Toutefois, dans la mesure où il ne participait en rien à l'élaboration de la législation nationale en question, il a estimé ne pas pouvoir être suspecté de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la présente communication. Le Comité a pris note de ces éléments d'information.

20. Conformément à sa procédure, le Comité a décidé de demander à M. Jonas Ebbesson de devenir le Rapporteur spécial pour la communication.

21. Le Comité a examiné la communication, notamment les points suivants:

a) Si, d'après l'examen préliminaire, la communication semblait répondre aux critères de recevabilité; et

b) Les points à soulever avec la Partie concernée ou l'auteur de la communication.

22. Le Comité a établi à titre préliminaire que la communication était recevable, mais n'a pas, à ce stade, tiré de conclusions concernant les questions de respect des dispositions qu'elle soulève. Il a également arrêté un ensemble de questions à soulever avec l'auteur de la communication et la Partie concernée.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

23. Le secrétariat a indiqué que, le 3 février 2007, il avait reçu une correspondance du Comité pour un meilleur développement urbain de Amager (Danemark) adressée au Comité d'examen du respect des dispositions. Toute la correspondance, composée d'une lettre de couverture et de quatre pièces jointes, était rédigée en danois. Le secrétariat avait envoyé un courrier à l'auteur de la correspondance, soulignant que les langues officielles de la CEE étaient l'anglais, le français et le russe et que toute correspondance soumise dans une autre langue ne pouvait être traitée.

IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

24. Le Comité a constaté avec regret que le Gouvernement ukrainien n'avait pas présenté la stratégie qu'il comptait suivre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, comme demandé par la Réunion des Parties dans sa décision II/5b (par. 3). Le Gouvernement ukrainien avait précédemment demandé un délai d'une année (soit jusqu'à la fin 2006) pour soumettre la stratégie mentionnée dans la décision (ECE/MP.PP/C.1/2006/6, par. 30).

25. Le Comité a pris note des informations concernant l'avancement de la mise en œuvre de la décision II/5a au Kazakhstan, notamment l'adoption du Code de l'environnement, dont un chapitre est consacré tout spécialement à l'accès aux informations en matière d'environnement et au droit procédural pour l'examen des appels formés par les particuliers et les personnes morales, par exemple ceux concernant les actes ou les manquements s'inscrivant en violation des dispositions de la législation nationale. En outre, un projet de réglementation sur la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement était en cours d'élaboration.

26. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'avait pas été en mesure de s'entretenir avec le Gouvernement turkmène de la suite donnée à la décision II/5c de la Réunion des Parties. Il a toutefois indiqué au Comité avoir reçu en février 2007 un rapport du Gouvernement turkmène sur la mise en œuvre de la Convention, établi conformément à la décision I/8 sur les dispositions relatives à la présentation des rapports.

X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION

27. Le secrétariat a fait savoir que le guide sur les conditions à remplir pour l'établissement des rapports mis au point sous sa forme définitive par le Comité par le biais de sa procédure de consultation par courrier électronique en février 2007 avait été soumis en tant que document de travail officiel pour la septième réunion prochaine du Groupe de travail des Parties (2-4 mai 2007). Le document a été porté à l'attention des centres nationaux de liaison avant la réunion. Le Comité a chargé le Président de présenter le guide à la septième réunion du Groupe de travail des Parties.

28. Le Comité a brièvement débattu de la question du chevauchement éventuel des obligations des Parties au titre de la Convention en matière de présentation de rapports, ainsi que des obligations en matière de présentation de rapports que les Parties qui sont membres de l'Union européenne ont au titre de la Directive CE 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Il a noté que même si des chevauchements étaient effectivement possibles, la présentation d'un rapport au titre de la Directive ne se produisait qu'une seule fois. Certains membres ont estimé que le fait que les Parties aient à rassembler et analyser leurs informations aux fins de la préparation des deux rapports pouvait être un avantage pour l'un et l'autre processus de présentation des rapports. Le Comité a chargé le Président de porter cette question à l'attention des Parties à la septième réunion du Groupe de travail des Parties.

XI. QUESTIONS DIVERSES

29. Le Comité a examiné le projet de document sur l'application des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) dans la région de la CEE, élaboré par la CEE en vue de la conférence ministérielle de Belgrade. Il s'est dit quelque peu préoccupé de la place limitée faite à la question du respect des accords multilatéraux sur l'environnement dans le document, compte tenu notamment du fait que l'objectif général dudit document était précisément de traiter des questions de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux. Certains membres ont estimé notamment qu'il convenait de mentionner dans ce type de document des éléments clefs tels que le déclenchement de la procédure par le public et le principe du caractère public des réunions. Le Comité a demandé au secrétariat de relayer les préoccupations du Comité auprès du Bureau de la Convention, dans l'espoir que celui-ci prenne position sur la question.

30. Le secrétariat a tenu le Comité informé des préparatifs de la sixième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», qui doit se tenir à Belgrade du 10 au 12 octobre 2007 (ECE/MP.PP/C.1/2006/6, par. 5). Il a étudié plusieurs idées concernant l'organisation éventuelle, lors de la conférence, d'une manifestation parallèle sur la question de l'examen du respect des dispositions, notamment une manifestation consacrée aux mécanismes d'examen du respect des dispositions créés en application des conventions de la CEE.

31. Le secrétariat a également tenu le Comité informé du projet d'éléments d'un plan stratégique à long terme pour la Convention d'Aarhus, élaboré par le groupe d'experts de la Convention sur la planification stratégique à long terme. Ce projet d'éléments, qui s'inscrivait dans un processus devant conduire à l'adoption d'un plan stratégique à long terme pour la Convention par la Réunion des Parties à la Convention à sa troisième réunion (juin 2008) a été affiché sur le site Web de la Convention (www.unece.org/env/pp/lts.htm), pour commentaires.

32. Le Comité a examiné le projet d'éléments et formulé plusieurs observations générales. Certains membres ont souligné l'importance de l'intégration des considérations environnementales dans le processus décisionnel des gouvernements sur des questions sectorielles connexes. Le principe de l'intégration énoncé dans le préambule de la Convention méritait d'être mentionné dans le document, notamment s'agissant de l'application des procédures d'accès à l'information et de participation du public dans la prise de décisions par les autorités de tous les secteurs concernés et à tous les niveaux de gouvernement, dès lors qu'un impact sur l'environnement est en jeu. Parmi les autres questions soulevées, on retiendra l'exercice des droits de participation publique des organisations représentant des intérêts

commerciaux ou politiques, mais formellement désignées par le terme «organisations non gouvernementales». Certains membres ont estimé que le fait pour ces organisations de bénéficier des droits procéduraux spéciaux conférés aux ONG par la Convention, en sus des avantages financiers ou politiques déjà retirés par les organisations commerciales, risquait d'entraîner des injustices sociales et de discréditer les institutions de démocratie environnementale.

33. S'agissant du domaine d'intervention I mentionné dans le projet d'éléments, certains membres ont fait observer que le titre de l'Objectif stratégique 1 devait faire ressortir la nécessité d'améliorer la mise en œuvre, plutôt que de présumer que les Parties ne mettraient pas pleinement en œuvre les dispositions. Il a également été signalé que bien que l'Objectif 1 insiste de façon adéquate sur la nécessité de garantir les procédures et mécanismes de fonctionnement requis aux fins de l'application pratique, l'aspect fondamental de l'objectif était l'importance d'analyser simultanément les arrangements institutionnels, procéduraux et budgétaires au niveau national. Les Objectifs 5, 10, 11 et 12 relevant de ce domaine d'intervention devaient traiter de la question du renforcement des capacités, notamment pour garantir une participation responsable.

XII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

34. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa dix-neuvième réunion à Genève du 5 au 7 mars 2008 et sa vingtième réunion à Riga (Lettonie) du 8 au 10 juin 2008.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

35. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
